

Unité départementale du Littoral
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEFESA VALERA SAS

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 GRAVELINES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA_VALERA_Gravelines_070.00635\2_Inspections\2022 06 09 SGS Maitrise procédés

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement BEFESA VALERA SAS implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA VALERA SAS
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES
- Code AIOT dans GUN : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988. D'abord exploité par la société CHROMEUROPE, il a été repris en 1992 par la société METALFINANCE qui devient BUS VALERA en 1995. La société a ensuite été rachetée par la société Abengoa en 2006 puis par le fonds d'investissement Triton Partners en 2013. BEFESA VALERA est, depuis lors, une filiale à 100 % de BEFESA ZINC.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours.

Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009 suite à la déformation de la cuve qui a donné lieu à un litige, soldé en faveur de BEFESA, avec le constructeur du four.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux* de la nomenclature des installations classées.

Il est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* de la nomenclature des installations classées, visée par les déchets dangereux présents sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 18/11/2021
- SGS – maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites 2021 - Prescriptions techniques	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 36.2.2	Faits susceptibles de suites (FSS)	FSS n°1 Observation n°1
Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	FSS n°2
Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	/	FSS n°3 Demande n°1 Observation n°2
Détecteurs incendie	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 33.7	/	FSS n°4 Observation n°3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 5	/	Demande n°2
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Demandes n°3 / 4 / 5
Barrières de sécurité (MMR)	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 35.6	/	Demande n°6
Clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 33.6	/	Demande n°7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la visite du 11/10/2021 sont sur le point d'être soldées, dans l'attente de la mise en place de clôtures autour de 2 installations.

Au regard de l'item "Maîtrise des procédés" du Système de Gestion de la Sécurité, l'exploitant a mis en place des procédures et modes opératoires permettant d'encadrer l'exploitation des installations.

Néanmoins des faits susceptibles de suite ont été constatés: le manuel SGS doit être complété afin de formaliser ce qui est fait dans ce domaine, l'exploitant méconnaît les actions à réaliser en cas de mise à l'arrêt en urgence d'installations faisant l'objet de sous-traitance et la centrale incendie en salle de conduite four présente de nombreux dérangements et alarmes.

Par ailleurs, l'Inspection invite l'exploitant à vérifier davantage le contenu des consignes élaborées par le sous-traitant présent à demeure sur site.

Enfin des compléments à l'Etude de Dangers du site sont attendus lors du réexamen prévu cette année.

2-4) Fiches de constats

Suites de la visite du 18/11/2021

Prescription	Faits susceptibles de suites relevés lors de la visite antérieure	Avis de l'inspection
AM 26/05/2014 Annexe I – Système de Gestion de la Sécurité 5. Gestion des situations d'urgence	<u>Fait susceptible de suites n°1</u> L'animateur sécurité qui occupe une fonction dans le POI n'a pas été formé aux procédures de gestion de crise (arrivé en mai 2021).	Sans suite. Une formation a été effectuée en interne le 02/12/2021. Vu feuille d'émargement.
APC 21/04/2020 34.3. - Moyens de secours	<u>Fait susceptible de suites n°2</u> L'extincteur n°100 dans le bâtiment du four est difficilement accessible.	Sans suite. Un réaménagement de la zone a été effectué courant novembre libérant l'accès à l'extincteur. Vu photo transmise par courrier du 03/01/2022.
APC 21/04/2020 34.3. - Moyens de secours	<u>Fait susceptible de suites n°3</u> La signalétique (extincteur, RIA) est peu voire pas visible.	Sans suite. La signalétique a été refaite à proximité des cuves de propane. Vu photos transmises par courrier du 03/01/2022.
APC 21/04/2020	<u>Fait susceptible de suites n°4</u> Voir annexe confidentielle	Sans suite à ce stade
36.2.2. - Exploitation - Entretien	<u>Fait susceptible de suites n°5</u> Voir annexe confidentielle	Sans suite
	<u>Fait susceptible de suites n°6</u> Voir annexe confidentielle	Sans suite
	<u>Fait susceptible de suite n°7</u> Voir annexe confidentielle	Sans suite à ce stade
APC 21/04/2020 36.2.4. - Consignes de sécurité	<u>Fait susceptible de suites n°8</u> L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - n'apparaît pas au niveau des deux cuves.	Sans suite. Le marquage a été refait. Vu photos transmises par courrier du 03/01/2022.
APC 21/04/2020 36.2.7. - Ravitaillement des réservoirs	<u>Fait susceptible de suites n°9</u> La distance de 3m n'est pas garantie.	Sans suite. Vu procédure de livraison de propane, référencée MO.LOG.011, datée du 16/12/2021, qui mentionne une distance de 3m, en page 16.
APC 21/04/2020 Article 33.1 - Localisation des risques	<u>Fait susceptible de suites n°10</u> La zone ATEX n'est pas matérialisée.	Sans suite. L'exploitant indique que d'après les préconisations du livret d'entretien et de maintenance

		fourni par Antargaz les réservoirs aériens sans évaporateur n'engendrent aucune zone ATEX. Ainsi l'exploitant entend réviser son document ATEX dans ce sens. Vu pages 8-9 du livret transmis par courrier du 03/01/2022.
AM 26/05/2014 Annexe I – Système de Gestion de la Sécurité 1. Organisation, formation	<u>Fait susceptible de suite n°11</u> L'identification des entreprises extérieures travaillant sur site n'est pas formalisée.	Sans suite. L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2022, une liste des Entreprises Extérieures impliquées dans les risques majeurs, E. HST 005, édition 2 du 13/02/2022. Y figure 20 entreprises. <u>Observation n°1</u> La société RAMERY qui intervient lors de l'arrêt annuel ne figure pas sur la liste.

Nom du point de contrôle : Suites 2021 - Prescriptions techniques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 36.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable). Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service. Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de dépotage de produit. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation. [...]
Constats : En annexe confidentielle
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Nom du point de contrôle : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Les pratiques mises en place par l'exploitant au regard de la maîtrise des procédés i.e. - saisie et diffusion des informations importantes de chaque poste en salle de conduite four dans docflux, passage d'informations via un cahier de consignes, accusé de réception de documents afin de tracer la prise de connaissance des opérateurs... - ne sont pas décrites dans le manuel SGS. Les modalités de gestion des entreprises extérieures en distinguant les opérations de contrôles/maintenance et les missions d'exploitation ne sont pas décrites (consignes, fréquence d'audit...) dans le manuel SGS. La référence du document centralisant les actions ainsi que ses modalités de suivi ne sont pas mentionnées dans le manuel SGS . Le document listant les documents relatifs à chaque item du SGS cf tableau de « correspondance entre les exigences des normes ISO 9001 / 14 001 / 50001 / 45 001 / SEVESO III » est incomplet. En effet, les procédures relatives à certaines activités (briquetage, laitier, cuves...) ne sont pas mentionnées, de même que des procédures générales telles que la consignation/déconsignation électrique ou plan de prévention.
Fait susceptible de suite n°2: Le manuel SGS est incomplet.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]
Constats : Prescription du SGS en lien avec l'article 4 <i>Règles d'exploitation</i> de l'APC du 21/04/2020 • BEFESA VALERA - Concernant les cuves, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité. L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2022 le livret d'entretien et de maintenance d'ANTARGAZ. Y figurent page 9, les actions à prendre en cas de fuite ou en cas d'incendie dans le voisinage afin de mettre en sécurité l'installation. Fait Susceptible de Suites n°3 L'exploitant méconnaît les actions à réaliser en cas de mise à l'arrêt en urgence des cuves. L'exploitant doit traduire les consignes du prestataire ANTARGAZ en consignes BEFESA VALERA et informer/former le personnel habilité sur cette installation. A l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué travailler sur le sujet. - Concernant la conduite du four, l'exploitant a mis en place des procédures ainsi que des modes opératoires. Les seuils (1er niveau d'alarme, 2e niveau d'alarme) déclenchant la mise en œuvre d'actions ne sont pas précisés dans les modes opératoires. En raison de l'usure du réfractaire, plusieurs 1er niveaux d'alarme en température sont dépassés depuis des mois. L'exploitant a mis en œuvre les actions prévues dans son mode opératoire et procède à des mesures de température complémentaires durant les postes. Une commande a été passée pour le remplacement du réfractaire mais seuls 2/3 de la commande ont été livrés, le solde est attendu pour fin 2022 avec un remplacement programmé tout début 2023. Dans l'attente, l'exploitation du four se fait en mode dégradé avec un premier niveau d'alarme en température perdurant depuis des mois. • Sous-traitance Le sous-traitant AGS n'a pas été en mesure de présenter les consignes de BEFESA VALERA. Certaines consignes d'exploitation de l'exploitant ne sont pas reprises dans les consignes du sous-traitant alors qu'un visa de l'exploitant a été sollicité pour acceptation dudit document. Un audit des sous-traitants est réalisé par l'exploitant sans que des fréquences soient définies. Il apparaît important de mettre en place une fréquence d'audit a minima pour les missions d'exploitation sous-traitées.

Observations : Demande n°1: Compléter les modes opératoires relatifs à la conduite du four en précisant les niveaux d'alarme (température, pression, débit...) déclenchant des actions. Observation n°2: L'exploitant doit être plus vigilant lors de l'acceptation des documents du sous-traitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le sous-traitant des missions d'exploitation ne dispose pas de consignes ou fiches réflexes en cas de situation accidentelle. L'exploitant indique que selon lui les phases d'exploitation sous-traitées ne présentent pas de risques (cf point de contrôle Analyse de Risques). L'Inspection est en désaccord en raison de risques inhérents au laitier et du retour d'expérience de l'accidentologie.
Observations : Demande n°2: Établir des consignes en cas de situation accidentelle sur les missions d'exploitation sous-traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : En annexe confidentielle
Observations : En annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrières de sécurité (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 35.6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : - sortent des limites du site ; - auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières - pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points décrits ci-dessus. [...] La liste des barrières de sécurité est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Incohérence entre l'Etude de Dangers qui fait état de MMR et le manuel SGS qui indique l'absence de MMR.
Observations : <u>Demande n°6:</u> Mettre les documents en cohérence et établir un document référencé listant les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 33.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Un système de détection automatique d'incendie est réparti : - dans les bureaux administratifs et de production, - dans les vestiaires et sanitaires, - dans la salle de contrôle des fours, - dans la salle de contrôle de l'unité de briquetage. [...] La détection d'un incendie est également signalée sur une centrale comportant un tableau de report d'information, située dans les locaux occupés en permanence. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.
Constats : Vu voyants indiquant "dérangement/HS" pour les systèmes de détection optique et multi-capteurs pour les zones « transfo 1 filtre » et « poste électrique filtre » ainsi que des voyants "feu" dans les zones « transfo TBT » et « transfo 2 filtre ». L'animateur QHSE indique que la détection est tout de même opérationnelle et que la cause de ces dérangements serait la mise hors service des batteries de secours des détecteurs. Au regard de la multiplicité des alarmes et dérangements, l'Inspection s'interroge néanmoins sur le fonctionnement effectif du système de détection incendie. Cette exploitation en mode dégradé avec une centrale incendie four présentant de nombreux dérangements et fausses alarmes, peut accoutumer les salariés à la présence d'alarmes, les rendre moins vigilants et retarder la détection d'un véritable incendie. Fait susceptible de suite n°4 La centrale incendie en salle de conduite four présente de nombreux dérangements et alarmes. Vu bon de commande CA220878 du 11/05/2022 passé auprès de la société CHUBB pour fourniture et pose de 12 batteries. Vu rapport de vérification de la société CHUBB daté du 05/05/2022 portant sur le système de détection incendie de la zone briquetage indiquant à la rubrique « état du système à l'arrivée sur site : Feu » et à la rubrique « état fonctionnel du système au départ du site : en veille ». Vu rapport de vérification de la société CHUBB daté du 05/05/2022 portant sur le système de détection incendie et d'extinction automatique à gaz de la zone four et indiquant à la rubrique « état du système à l'arrivée sur site : En dérangement » et à la rubrique « état fonctionnel du système au départ du site : en dérangement » L'arrêté préfectoral n'impose pas de système d'extinction. L'exploitant n'a pas mis en œuvre la partie extinction en raison de déclenchements fréquents de la détection incendie à cause des poussières présentes en quantité importante sur le site.
Observations : Observation n°3: Le matériel de détection incendie et/ou les procédures de détection incendie doivent être adaptés à l'environnement poussiéreux du site afin que les salariés ne se reposent pas sur un matériel en dérangement et ne s'accoutument pas au déclenchement de fausses alarmes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 33.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
Constats : En partie confidentielle
Observations : En partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet